



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOTRE DAME DU CRUET
SEANCE DU 10 DECEMBRE A 18H00**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme PION Laure, Maire.

Date de la convocation : 3/12/2025 avec l'ordre du jour suivant :

- Subventions aux associations
- Protection sociale complémentaire – adhésion à la convention de participation sur le risque « sante » proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie
- Modification du montant de la participation financière de la commune a la protection sociale complémentaire au titre du risque prévoyance
- Approbation des modifications statutaires du syndicat départemental d'énergie de la Savoie (SDES)

Présents : PITHOUD Guy, Mme VARI Marie-Thérèse

Absents et excusés : Mme BERNARD Isabelle, Mr CHARBONNIER Christian, Mr PERROTIN Joël, Mme PION Laure, Mr PITHOUD Christian, Mr

Mme GERBER Anne, Mme JOANNEZ Myriam,

Absents avec procuration : néant

Membres en exercice : 9

Membres présents : 7

Secrétaire de séance : Mme VARI Marie-Thérèse est élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 OCTOBRE 2025

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

D2025-027 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les élus ayant un lien avec une association ne peuvent pas prendre part au débat, ni au vote.

Mr PERROTIN Joël se retire de la salle pour le débat et le vote des subventions.

Mme le Maire rappelle au conseil qu'une enveloppe de 2 000 € avait été votée au budget 2025 et redonne les montants alloués à chaque association en 2024.

Mme le Maire donne lecture au conseil des nouvelles demandes

Le Conseil décide de donner une subvention aux nouvelles demandes qui ont des enfants de la commune licenciés et vote les subventions suivantes pour l'année 2025

- | | |
|---|-------|
| - Sté de Chasse « LA DIANE DU CHATEAU »
de N.D. DU CRUET | 300 € |
| - Association « coupons et boutonniers » | 300 € |

- Comité des fêtes de Notre Dame du Cruet	300 €
- Etoile d'Orient	300 €
- Clique de La chambre	100 €
- AS Cuines Foot	100 €
- Les Bleuets de Maurienne	100 €
- CAM Rugby	100 €
- Tennis Club le Colombier	100 €
- Régul Matous	100 €
- Nautic Club	100 €

Vote : unanimité

Le Conseil vote les subventions pour 2025 pour un montant de 1 900 €.

D2025-028 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « SANTE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° D2025-014 du 16/04/2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 16/04/2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité et le Cdg73,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 27/11/2025.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le CdG73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

- 40 € par mois et par agent

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Vote : unanimité

D2025-029 MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU RISQUE PREVOYANCE

Mme le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du n° 2021-035 du 9 décembre 2021 relative aux modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 27/11/2025,

Les textes intervenus dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux imposent, depuis le 1er janvier 2025, aux collectivités et établissements publics de participer financièrement à la couverture « Prévoyance » de leurs agents.

Cette participation obligatoire est fixée à minima à 7 euros par agent et par mois. Si le recours à une modulation de la participation financière dans un but d'intérêt social prenant en compte le revenu des agents, et le cas échéant, leur situation familiale est possible, aucune modulation ne peut conduire à ce qu'un agent bénéficie d'une participation financière inférieure à celle prévue par la loi et précisée par décret.

La mise en place d'une modulation de la participation ne peut donc pas aboutir à verser moins de 7 euros par mois à un agent. Dès lors, la proratisation de la participation financière en fonction du temps de travail ne peut pas, selon les cas, ni être instauré, ni être maintenue. En effet, la participation au financement des garanties « Prévoyance » concerne les garanties

QUESTIONS DIVERSES

Aide Voyage scolaire

Mme le Maire donne lecture au conseil de la demande du directeur de l'école de La Chambre concernant une aide pour la classe découverte de juin pour les élèves de la GS au CM2.
Le conseil décide de verser la somme de 1500 €.

Illumination du sapin

Mme le Maire informe le conseil du coût de l'illumination du sapin (fourniture et pose) qui s'élève à 1446 €TTC.

Cérémonie des vœux

Mme le Maire rappelle au conseil la date de la cérémonie des vœux le 9/01/2025 à 18h30.
Le conseil valide le devis de la boulangerie de la Madeleine pour un montant de 510 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H20.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus, comprenant la délibération N°D2025-027 à N°D2025-30.

Le Maire,
Laure PION



Le secrétaire de séance
Marie-Thérèse VARI

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 04/03/2026

auxquelles souscrivent les agents sans faire de différence entre eux selon qu'ils sont à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Ainsi, tous les agents doivent percevoir le même montant mensuel de participation quel que soit leur temps de travail.

Mme le Maire propose au conseil d'augmenter la participation qui était de 20 € à 40 €

Le Conseil Municipal

- **Décide** de fixer à 40 € par agent et par mois (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de la collectivité au risque « Prévoyance » à compter du 1/01/2026.

Vote : unanimité

D2025-030 APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SAVOIE (SDES)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L.5211-17 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités. Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts,

Le Conseil Municipal

- **Accepte** la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie.

Vote : unanimité